

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 6 juillet 2020)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de décret soumettant au vote du peuple
l'initiative constitutionnelle populaire cantonale
« Pour une assurance des soins dentaires »****Projet de loi portant modification de la loi de santé (LS)****Projet de loi portant modification
de la loi sur la police du commerce (LPCom)***La commission parlementaire Santé,*

Composée de M^{mes} et MM. Brigitte Neuhaus, présidente, Sébastien Marti (*remplacé par Carine Simone Muster le 19 août 2021*), vice-président, Léa Eichenberger, Cécile Guinand, Barbara Blanc (*remplacée par Daniel Ziegler le 19 août 2021*), Blaise Courvoisier, Andreas Jurt (*remplacé par Francis Krähenbühl le 21 décembre 2021*), Vincent Martinez, Josiane Jemmely, Anne Bramaud du Boucheron, Katia Della Pietra, Christiane Barbey et Magali Brêchet (*remplacée par Brigitte Leitenberg le 21 octobre 2021*),

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***1. Rappel des travaux antérieurs de la commission Santé sur l'objet 20.030**

Pour répondre à l'initiative populaire cantonale demandant la création d'une assurance de soins dentaires par le canton, et en raison de l'extrême complexité du financement et du prélèvement des cotisations nécessaires à un tel projet, le Conseil d'État, dans son rapport 20.030 du 6 juillet 2020, a proposé un contre-projet visant à améliorer la promotion et la prévention de la santé bucco-dentaire et à mettre en place un dépistage et des soins dentaires de base pour les jeunes enfants. Pour financer ce contre-projet, le Conseil d'État a proposé le prélèvement d'une taxe minimale sur les boissons sucrées.

La commission Santé de la précédente législature a travaillé sur trois problèmes essentiels : la recherche d'une taxation à un taux suffisant pour garantir le financement du projet ; la prise en charge également des adultes de condition modeste mais ne bénéficiant néanmoins pas encore des Prestations complémentaires (PC) ou de la prise en charge des services sociaux ; la date d'entrée en vigueur de cette future loi, eu égard à la problématique de la pandémie en cours qui a déjà fortement préterité le domaine de la restauration.

Cette commission a trouvé un consensus et a accepté le projet de loi amendé par 10 voix contre 3 et le projet de décret, tel que présenté par le Conseil d'État, par 11 voix contre 2.

Le projet a ensuite été discuté au Grand Conseil, lors de la séance du 30 mars 2021. Le groupe libéral-radical a alors d'emblée annoncé, contrairement à l'avis exprimé en commission par ses représentant-e-s, son refus catégorique de ce contre-projet.

L'entrée en matière a néanmoins été acceptée par 64 voix contre 47, ce qui a pour conséquence que ce contre-projet ne peut plus être actuellement retiré. Le vote final nécessitant une majorité qualifiée – impossible à trouver dans la composition du Grand

Conseil d'alors –, le rapport a été finalement renvoyé en commission Santé par 62 voix contre 49, le Parti libéral-radical (PLR), l'Union démocratique du centre (UDC) et le Parti vert/libéral (PVL) s'y étant opposés.

2. Commentaire de la commission

La commission Santé de la législature actuelle s'est réunie à quatre reprises pour l'examen de ce rapport, soit les 3 juin, 19 août, 21 octobre et 21 décembre 2021.

Elle a rencontré le 21 octobre 2021 des représentant-e-s du comité d'initiative qui ont exposé leurs arguments :

- intérêt de la prévention d'une bonne santé bucco-dentaire sur la santé en général, tant physique que psychique ;
- inégalité sociale de la santé bucco-dentaire dont les coûts sont essentiellement à charge de la population ;
- proposition d'une assurance de soins dentaires de base, généralisée, permettant un à deux contrôles annuels ainsi que la prise en charge des soins de base pour toute la population du canton ;
- prélèvement paritaire salarial. Celui-ci est estimé par les initiant-e-s à 60 millions de francs, bien en-deçà des 109 millions de francs estimés par le service de la santé publique (SCSP) ; la différence, selon les initiant-e-s, devant être à charge du canton et des communes. Avec les bénéfiques de la prévention, qui réduirait les affections bucco-dentaires, ce financement résiduel devrait alors se réduire au fil des ans.

À la question de savoir quelle condition minimale serait souhaitée pour envisager un retrait de l'initiative, il a été répondu qu'en l'état actuel du contre-projet, le comité se refusait à envisager une telle option. Une mesure minimale serait néanmoins la prise en charge d'un à deux contrôles annuels par un-e hygiéniste/dentiste. De plus, le financement devrait répondre à cette mesure, nécessitant de fait une taxe sur les boissons sucrées, telle que proposée par le Conseil d'État dans son contre-projet, bien plus élevée et devenant alors nettement dissuasive.

Dans l'ensemble, le ressenti de la commission à l'issue de ces discussions a clairement été de penser que le comité ne retirerait pas son initiative, les propositions du Conseil d'État étant jugées bien trop minimalistes.

La commission a alors cherché une alternative qui aurait peut-être plus de chances d'être votée et limiterait ainsi le risque d'acceptation de l'initiative qui entraînerait, elle, un surplus de charges budgétaires considérable.

Elle a alors décidé majoritairement de poursuivre sa réflexion sur l'élaboration d'un contre-projet et les travaux se sont alors portés sur l'étude d'un contre-projet portant sur des modifications séparées de deux lois : la loi de santé (LS) et la loi sur la police du commerce (LPCoM), qui seraient présentées séparément au Grand Conseil.

Un avis de droit a alors été demandé pour savoir à quelle majorité ces modifications seraient soumises. La modification de la LS, proposant une dépense renouvelable de deux millions de francs, devrait être votée à la majorité qualifiée.

Quant à la LPCoM modifiée, portant sur une redevance par le biais d'une taxe et ne constituant pas une recette fiscale, elle devrait être votée à la majorité simple.

3. Entrée en matière (art. 171 OGC)

Lors de sa séance du 11 septembre 2020, par 12 voix sans opposition, l'ancienne commission était déjà entrée en matière sur le projet. L'entrée en matière sur le projet de loi du Conseil d'État a ensuite été acceptée par 64 voix contre 47 en session du Grand Conseil le 30 mars 2021.

4. Projets de lois déposés par la commission

Suite au renvoi de l'objet 20.030 à la commission Santé lors de la nouvelle législature, la commission a décidé de déposer un projet alternatif au projet de loi du Conseil d'État, séparant le projet initial en deux projets de lois distincts, lors de la séance du 19 août 2021. Après discussion, les commissaires ont décidé de poursuivre leur réflexion sur l'élaboration de cette nouvelle mouture par 9 voix contre 2 et 1 abstention lors de la séance du 21 octobre 2021. Cette nouvelle mouture comprend les amendements acceptés par la commission Santé lors de la précédente législature (cf. rapport 20.030_com), que la commission actuelle a décidé, après discussion et vote, d'intégrer.

Lors de sa dernière séance du 21 décembre 2021, la commission a pris connaissance d'une nouvelle proposition de modification du groupe socialiste à l'article 105h, alinéa 1, du projet de loi modifiant la LS, qui proposait de limiter l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme de santé bucco-dentaire à une période de trois ans, soit de 2023 à 2025. Ceci afin de passer outre l'écueil de la majorité qualifiée, puisqu'il n'y aurait plus qu'une dépense sur trois ans de 6 millions de francs et permettrait ainsi un vote à majorité simple. Cette proposition de modification du projet de loi de la commission a été acceptée par 6 voix contre 5.

L'amendement déposé par Solidarités lors de l'ancienne législature à l'alinéa 2, lettre c du même article¹, proposant que les frais des soins dentaires de base soient garantis pour tous les jeunes jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire a, lui, été refusé par 7 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'alinéa 4 de l'article 105h du projet de loi de la commission a, par ailleurs, été modifié pour demander que le Conseil d'État recherche d'autres sources de financement afin d'assurer la pérennisation du programme cantonal de santé bucco-dentaire et de réduire ainsi le financement de l'État. Cette modification a été acceptée par 9 voix contre 2.

Quant au rapport d'information, à l'alinéa 5 du même article, il a été complété par la demande de mentionner les personnes bénéficiaires de ce programme, et ses développements possibles, ce qui a été accepté par 7 voix contre 4.

Concernant la LPCom, à l'article 24^{bis}, alinéa 3, le projet initial du Conseil d'État proposait un taux maximal de 3%. Un amendement de la commission de la précédente législature avait été accepté et fixait un taux maximal de 5%, tout en maintenant inchangée la deuxième limite de 20 centimes par litre. La nouvelle commission a accepté cet amendement par 5 voix contre 5 et une abstention, la voix de la présidente, prépondérante, faisant gagner le oui.

À l'article 24^{quinquies}, alinéa 2, la précédente commission avait déjà accepté que les frais inhérents à la nouvelle fonction du dentiste cantonal soient exclus du programme bucco-dentaire² ; la nouvelle commission a renouvelé cette acceptation par 8 voix contre 3 et 1 abstention.

5. Majorité requise pour l'adoption des projets de lois (art. 160, al. 1, let. e, OGC)

En divisant le projet de loi initial en deux projets distincts, la majorité requise pour l'adoption de ces derniers a évolué par rapport à ce qui est inscrit dans le rapport du Conseil d'État 20.030. Le service juridique a émis un avis à ce sujet (cf. annexe 1).

¹ Initialement, cet amendement avait été déposé à l'article 105h (*nouveau*), alinéa 1, lettre c (*nouvelle*) du projet de loi du Conseil d'État (cf. rapport 20.030_com), mais la numérotation a changé lorsque le projet de loi initial a été divisé en deux par la commission.

² Initialement, cet amendement avait été déposé à l'article 105h (*nouveau*), alinéa 3 ; comme déjà expliqué, la numérotation a changé.

Comme déjà expliqué, avec la proposition de modification du groupe socialiste de l'article 105h, alinéa 1, lors de la séance du 21 décembre 2021, la limitation du projet à 3 ans entraîne une dépense de moins de 7 millions de francs et ne nécessite dès lors plus de majorité qualifiée.

Les deux votes de ces modifications de lois se feront donc à la majorité simple.

6. Projet de décret et amendement

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i> Article 2 Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple <u>d'accepter</u> l'initiative. Accepté par 7 voix contre 5	

Commentaire :

La commission a décidé que l'amendement au projet de décret serait retiré au cas où les projets de lois de la commission seraient acceptés lors du vote en plénum. En attendant, l'amendement est cependant formellement considéré comme déposé.

7. Votes finaux

7.1. Projet de décret du Conseil d'État

Par 7 voix contre 5, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret amendé selon ses propositions.

7.2. Projet de loi du Conseil d'État

Par 11 voix contre 1, la commission propose au Grand Conseil de refuser le projet de loi du Conseil d'État (pour mémoire, la majorité de 3/5 de la députation est requis pour ce vote).

7.3. Projets de lois de la commission

Par 6 voix contre 5, la commission propose au Grand Conseil d'accepter son projet de loi portant modification de la LS.

Par 6 voix contre 5, la commission propose au Grand Conseil d'accepter son projet de loi portant modification de la LPCom.

Comme exposé au chapitre 5, le vote de ces projets de lois aura lieu à la majorité simple.

8. Procédure de traitement

La commission propose à l'unanimité des membres présent-e-s de soumettre les projets de lois au vote du plénum préalablement au projet de décret. L'ordre de traitement est le suivant : projet de loi du Conseil d'État, projets de lois de la commission portant modification de la LS, de la LPCom, puis projet de décret.

9. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

10. Postulat dont le Conseil d'État propose le classement

À l'unanimité des membres présent-e-s, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat Hugues Chantraine 14.153, du 24 mars 2015, Soins dentaires à toute la population.

11. Postulat déposé lors de l'ancienne législature (cf. annexe 2)

Lors de la précédente législature, la commission avait déposé le postulat 21.143, du 8 mars 2021, État des lieux sur l'accès aux soins dentaires de base. Par 11 voix sans opposition et 1 abstention, notre commission propose au Grand Conseil de l'accepter.

12. Autre postulat déposé (cf. annexe 3)

Par 6 voix contre 3 et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat du groupe libéral-radical 21.178, du 27 août 2021, Prophylaxie bucco-dentaire dans le canton.

Neuchâtel, le 7 janvier 2022

Au nom de la commission Santé :

La présidente,
B. NEUHAUS

Le rapporteur,
B. COURVOISIER

Loi portant modification de la loi de santé (LS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État 20.030, du 6 juillet 2020,
sur la proposition de la commission Santé, du 7 janvier 2022,
décrète :

Article premier La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1

¹Le-la médecin cantonal-e est chargé-e de toutes les questions médicales concernant la santé publique, sous réserve des compétences et des tâches attribuées au/à la médecin-dentiste cantonal-le.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Médecin-dentiste
cantonal-e

¹Le-la médecin-dentiste cantonal-e est chargé-e des questions concernant la santé bucco-dentaire.

²Il-elle est chargé-e :

- a) du contrôle et de la surveillance de l'exercice des professions bucco-dentaires ;
- b) de la promotion de la santé bucco-dentaire ;
- c) du soutien et du conseil aux institutions de santé et aux établissements de détention dans le domaine bucco-dentaire ;
- d) du soutien, de l'harmonisation et de la surveillance de l'activité relative à la santé scolaire bucco-dentaire ;
- e) du contrôle du respect des droits du patient dans le domaine bucco-dentaire ;
- f) du contrôle de l'adéquation des prestations bucco-dentaires prises en charge selon la politique cantonale de santé bucco-dentaire.

³Il-elle accomplit les autres tâches qui lui sont confiées par les législations fédérale et cantonale.

⁴Il-elle peut déléguer les tâches qui lui sont confiées à d'autres professionnels ou entités.

⁵Il-elle peut accepter des mandats confiés par des entités publiques et paraétatiques en principe contre rémunération.

⁶Il-elle fait partie du service de la santé publique.

Art. 72, al. 1 et al. 2^{bis} (nouveau)

¹Conformément à l'article 10, alinéa 2, lettre a, le-la médecin cantonal-e est l'autorité de surveillance des professions médicales universitaires ainsi que des autres professions de la santé, sous réserve des alinéas 2 et 2^{bis}.

^{2bis}Conformément à l'article 12, alinéa 2, lettre a, le-la médecin-dentiste cantonal-e est l'autorité de surveillance des professions bucco-dentaires.

Le titre de la section 6 précédant l'article 105 est remplacé par un titre de chapitre 7B

CHAPITRE 7B

Financement

Financement des institutions

Art. 105, note marginale (nouvelle)

Financement des prestations bucco-dentaires

Art. 105h (nouveau)

¹Un crédit de deux millions de francs par année est accordé au Conseil d'État pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme cantonal de santé bucco-dentaire pour la période 2023 à 2025.

²Le Conseil d'État détermine les prestations, les projets et mesures de santé bucco-dentaire prises en charge, à savoir en priorité :

- a) les prestations de prévention et de promotion de la santé, en ciblant au besoin des populations spécifiques ;
- b) les prestations de dépistage et de prophylaxie, en ciblant au besoin des populations spécifiques.

³Dans la mesure des moyens disponibles et en concertation avec les milieux intéressés, il alloue également des moyens visant à améliorer les soins de base de la population neuchâteloise.

⁴Il recherche d'autres sources de financements afin d'assurer la pérennisation du programme cantonal de santé bucco-dentaire en réduisant le financement de l'État.

⁵Il informe au cours de l'année 2025 le Grand Conseil sur l'élaboration, la mise en place, le fonctionnement global du programme bucco-dentaire cantonal, sur les personnes qui en ont bénéficié et sur les développements possibles du programme dans le cadre d'un rapport.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires » est acceptée, la présente loi est caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président, *La secrétaire générale,*

Loi portant modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État 20.030, du 6 juillet 2020,
sur la proposition de la commission Santé, du 7 janvier 2022,
décète :

Article premier La loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014,
est modifiée comme suit :

Art. 4, let. p et q (nouvelles)

p) « boissons sucrées » : toutes les boissons destinées à la consommation humaine, à l'exception des boissons alcooliques, dont le sucre, le glucose, le fructose, le sirop de glucose ou le sirop de fructose figure dans la liste des ingrédients obligatoirement mentionnés en vertu de la législation fédérale sur les denrées alimentaires ;

q) « commerce vendant des boissons sucrées » : tout commerce, établissement public ou manifestation publique qui vend des boissons sucrées destinées à la consommation auprès des consommateurs.

Art. 11, let. f (nouveau)

f) commerce de boissons sucrées.

CHAPITRE 6

Boissons alcooliques, boissons sucrées et produits du tabac

Art. 22, note marginale

Redevance pour
boissons
alcooliques
1. principe

Art. 24^{bis} (nouveau)

Redevance pour
boissons sucrées
1. principe

¹Dans le but de contrebalancer les effets des boissons sucrées sur la santé bucco-dentaire en particulier, le commerce des boissons sucrées est soumis à une redevance annuelle.

²Les montants sont fixés :

a) pour les commerces : selon une redevance proportionnelle en pourcent du chiffre d'affaires au sens de l'alinéa 3 ;

b) pour les établissements publics : selon une redevance de base annuelle forfaitaire ;

c) pour les manifestations publiques : selon un montant fixé en fonction de la taille de la manifestation conformément à l'alinéa 4.

³Le Conseil d'État fixe le taux permettant de calculer la redevance ; il ne peut être supérieur à 5% du chiffre d'affaires et peut être différencié en fonction de la teneur en sucre des boissons concernées ; la redevance ne peut pas excéder 20 centimes par litre. Pour les commerces dont le chiffre d'affaires sur les boissons sucrées est très modeste, il peut déterminer un montant annuel forfaitaire

⁴Le Conseil d'État fixe la redevance pour les manifestations publiques ; celle-ci ne peut pas excéder 500 francs par jour et par commerce, selon l'importance des commerces. Il peut exonérer de la redevance les manifestations de petite envergure.

Art. 24^{ter} (nouveau)

2 exceptions

Le Conseil d'État peut prévoir des exceptions à l'assujettissement de la redevance compte tenu de la taille ou de la nature de l'entité assujettie.

Art. 24^{quater} (nouveau)

3. taxation

¹La redevance est prélevée annuellement auprès de toute entité pratiquant le commerce de boissons sucrées.

²L'entité assujettie est tenue de déclarer au service le volume de boissons sucrées acquises et le chiffre d'affaires correspondant soumis à redevance.

³Si le chiffre d'affaires soumis à redevance ne peut être déterminé de manière certaine, le service procède à une estimation.

Art. 24^{quinquies} (nouveau)

4. affectation du produit de la redevance à un fonds

¹Le produit de la redevance est affecté à un fonds destiné à couvrir les prestations et mesures du domaine de la santé bucco-dentaire conformément à la législation sur la santé publique.

²Le fonds prend en charge tous les coûts inhérents à l'élaboration, à la mise en place et au fonctionnement du programme cantonal de santé bucco-dentaire.

³Le fonds peut bénéficier d'autres ressources.

⁴Le fonds est géré par le service cantonal de la santé publique.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires » est acceptée, la présente loi est caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président, La secrétaire générale,

AVIS du Service juridique

Informations générales concernant le dossier

Titre du dossier	Rapport sur l'assurance dentaire 20.030, soumission des nouveaux projets de loi séparés à la majorité qualifiée du Grand conseil
Service concerné / Dépt.	Commission de santé
Date de consultation	21.10.2021

Développement

1. Question posée

Les projets de modification de loi de santé et de modification de la loi sur la police du commerce, tels que retravaillés en commission, sont-ils soumis à la majorité qualifiée du Grand Conseil ?

2. En droit

Selon l'article **57, alinéa 3, de la Constitution neuchâteloise** : doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent de nouvelles dépenses importantes pour le canton, une diminution ou une augmentation importante de ses recettes fiscales. La loi définit les notions de dépense nouvelle importante, de diminution et d'augmentation importantes des recettes fiscales.

Ainsi, selon l'article **36, alinéa 1, LFinEC**, doivent être votés à la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil les lois et décrets qui entraînent :

- a) une dépense nouvelle unique de plus de 7 millions de francs;
- b) une dépense nouvelle renouvelable de plus de 700.000 francs par année;
- c) une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de 7 millions de francs par année.

Enfin, la notion de dépense nouvelle est définie à l'article **7 LFinEC** qui dispose que :

¹Une dépense est considérée comme nouvelle lorsqu'il existe une liberté d'action relativement importante quant à son montant, au moment de son engagement ou à d'autres circonstances essentielles.

²Une dépense est considérée comme liée lorsqu'elle ne peut être considérée comme nouvelle au sens de l'alinéa 1, en particulier lorsque le principe et l'étendue en sont fixés par une base légale ou lorsqu'elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche administrative prévue par la loi.

3. Loi modifiant la loi de santé :

Art. 105h (nouveau)

Financement des prestations bucco-dentaires

¹L'État finance à hauteur de deux millions de francs par année les coûts découlant du programme cantonal de santé bucco-dentaire et des prestations bucco-dentaires ciblées offertes à la population neuchâteloise ainsi que la prévention et la promotion de la santé bucco-dentaire dans le canton.

L'article 105h prévoit une dépense de 2 millions par année renouvelable. La dépense doit être considérée comme nouvelle au sens de l'article 7, alinéa 1, LFinEC. Dès lors qu'elle dépasse largement les 700'000 francs et qu'elle est renouvelable, le vote est soumis à la majorité qualifiée selon l'article 36 LFinEC.

4. Loi modifiant la loi sur la police du commerce

Cette loi prévoit la constitution d'un fonds alimenté par une redevance sur les boissons sucrées.

L'analyse de la question sur la majorité qualifiée la concernant peut s'appréhender sous l'angle de la redevance et sous l'angle du principe de la création du fonds.

- La redevance prévue dans la loi répond à la définition d'une taxe mais ne constitue pas une recette fiscale au sens de l'article 57, alinéa 3, de la Constitution cantonale, car la recette fiscale découle directement du produit de l'impôt. A relever que même si c'était le cas, évaluée à un peu plus de 2 millions dans le rapport, elle n'atteindrait pas la limite des 7 millions de francs fixée par l'article 36, alinéa 1, lettre c, LFinEC qui impose le vote à majorité qualifiée.

Elle n'entre donc dans aucune des catégories prévues à l'article 36 LFinEC. Conséquemment le projet de loi n'est pas soumis à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, mais à la majorité simple des votants (art. 309 de la loi d'organisation du Grand Conseil, OGC, du 30 octobre 2012 – RSN 151.10).

- Le principe de la création d'un fonds n'est pas non plus soumis à la majorité qualifiée. En effet, le fonds servira à gérer le produit de cette recette dite « affectée » et n'induit pas, en tant que tel, des dépenses ou des recettes.

Donc, que, ce soit au niveau de la redevance ou de la création du fonds, le vote du Grand Conseil est soumis à la majorité simple.

5. Conclusion

Le projet modifiant la LS est soumis à un vote à majorité qualifiée du Grand Conseil.

Le projet de loi modifiant la LPCom quant à lui est soumis à la majorité simple.

Avis établi le 15 novembre 2021

8 mars 2021

21.143
ad 20.030**Postulat de la commission Santé****État des lieux sur l'accès aux soins dentaires de base**

Nous demandons au Conseil d'Etat, dans le cadre du rapport d'information prévu par la loi de santé, de dresser un état des lieux sur les besoins en matière de santé bucco-dentaire dans le canton de Neuchâtel, en particulier en ce qui concerne l'accès aux soins dentaires de base pour les personnes en situation précaire et n'émargeant pas à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires.

En outre, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les mesures existant dans d'autres cantons pour lutter contre le renoncement aux soins dentaires de base au sein de cette catégorie de la population.

Finalement, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les voies par lesquelles de telles mesures pourraient être mises en place dans notre canton et de proposer des modalités de mise en œuvre.

Développement

Le renoncement aux soins dentaires de base a des effets colossaux en termes de santé publique. Il est malheureusement une réalité dans notre société où de nombreuses personnes ne sont pas en mesure de faire face à ces dépenses. Les personnes en situation de précarité mais dont les revenus ne permettent pas de faire appel aux prestations sociales, ou qui n'y ont pas recours, sont particulièrement concernées par cette problématique. Or, il existe relativement peu d'informations sur ces situations dans le canton de Neuchâtel, ce qui serait nécessaire pour y faire face de manière efficace.

Certaines collectivités publiques ont développé des dispositifs pour élargir l'accès aux soins dentaires de base à toute la population. Ainsi, la Fondation Point d'Eau à Lausanne bénéficie d'un soutien public et peut ainsi proposer des consultations à prix fortement réduits. Pour s'inspirer de ce type de solutions mises en place avec succès, une connaissance plus détaillée de ce qui existe déjà ailleurs est indispensable.

Au vu du contexte et à la lumière de ces informations, il sera possible d'identifier plus clairement les besoins en la matière dans notre canton et les solutions potentielles pour y faire face. Ceci pourrait passer par exemple par un soutien accru aux structures déjà existantes (telles que le Réseau santé migration et le Dispensaire des rues, qui sont cités dans le rapport du Conseil d'Etat 20.030) ou par le développement de nouvelles prestations ciblées.

Signataire : Florence Nater, présidente de la commission Santé.

27 août 2021

21.178
ad 20.030**Postulat du groupe libéral-radical****Prophylaxie bucco-dentaire dans le canton**

Le groupe libéral-radical demande au Conseil d'État de présenter au Grand Conseil un état des lieux exhaustif des moyens mis en œuvre au sein des communes et des cercles scolaires dans le cadre de la prévention bucco-dentaire des enfants en âge de scolarité obligatoire.

Le Conseil d'État est ensuite appelé à établir un plan directeur en vue d'harmoniser la prévention bucco-dentaire des enfants sur l'ensemble du canton.

Développement

La prévention bucco-dentaire, dans le canton, est actuellement essentiellement le fait des communes et de leurs cercles scolaires. Il existe ainsi de grandes disparités en matière d'importance et d'étendue des mesures offertes. Or, l'on sait très bien que la prophylaxie bucco-dentaire dès l'enfance permet d'éviter des problèmes importants à l'âge adulte, que ce soit au niveau de la sphère buccale, mais aussi d'ordre général, telles que les endocardites infectieuses, par exemple.

Nous souhaiterions donc obtenir un état des lieux exhaustif, sur l'ensemble du canton, des moyens offerts, ainsi que leurs coûts à charge actuellement des communes.

Partant, nous aimerions que le Conseil d'État nous propose un plan globalisé, au niveau cantonal, de prophylaxie bucco-dentaire des enfants en âge scolaire, en étroite association avec les communes. Le budget d'un tel plan ne devant pas dépasser, dans sa part cantonale, la compétence du Conseil d'État de 700'000 francs.

Premier signataire : Blaise Courvoisier.

Autres signataires : Nadia Chassot, Patricia Borloz, Armelle Von Allmen Benoit, Mary-Claude Fallet, Carine Muster, Bastian Droz, Alexis Maire, Pascale Ethel Leutwiler, Michel Zurbuchen, Boris Keller, Andreas Jurt, Sarah Curty, Ludovic Kuntzer, Lionel Rieder, Océane Taillard, Corinne Schaffner, Claudine Geiser, Cédric Haldimann, Vincent Martinez, Sloane Studer, Martial Robert-Nicoud.